

FICHE THÉMATIQUE N°8

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL

LIEUX DE RASSEMBLEMENT

Toute activité liée à l'accueil d'un public, de clients ou d'élèves, telle qu'un fitness, un espace de jeux, un « escape game », une école, une crèche, un jardin d'enfants, un hôtel, un atelier de yoga ou un centre de bien-être

Conditions, réglementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et à ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) :

- l'isolation phonique des bâtiments répond aux exigences des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ;
- les activités autorisées sont compatibles avec celles des entreprises voisines (même niveau de tolérance des nuisances).

- A la loi sur les denrées alimentaires du 20 juin 2014 (LDAI) en cas de remise de denrées alimentaires aux clients par exemple.

- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :

- les locaux sont chauffés ou refroidis par des pompes à chaleur air-eau ou air-air ; un chauffage électrique est interdit ;
- la production d'eau chaude sanitaire est assurée par un boiler thermodynamique ; un chauffe-eau électrique est interdit ;
- en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVEne et des normes SIA notamment ;
- en cas de refroidissement des locaux, des protections solaires extérieures sont exigées.

- Aux prescriptions de protection incendie. Par exemple, les voies d'évacuation (leur longueur est réduite pour les crèches et garderies d'enfants) doivent demeurer dégagées en tout temps ; les portes de celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, rapidement, sans recours à des moyens auxiliaires. L'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) peut s'appliquer et exiger des mesures supplémentaires. De même, les exigences sont plus élevées si les lieux accueillent un grand nombre de personnes.

- A la réglementation communale, à savoir notamment :

- les règlements liés à la construction ;
- le règlement sur la gestion des déchets ;
- le règlement de police.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.